

**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2023-647 INTERDISANT LE
CAMPING ET LES FEUX DE PLEIN AIR**

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5,
- **Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- **Vu** le Code de l'Environnement,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- **Vu** le Code Forestier et notamment son article L322-1,
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,
- **Considérant** que le site du bois d'AUREILHAN a été aménagé comme site de promenade très fréquenté et constitue un espace boisé classé.
- **Considérant** que la pratique du camping constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone.
- **Considérant** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire l'allumage des feux de plein air sur le site du bois d'AUREILHAN.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2016-427 du 10 octobre 2016.

Article 2 :

La pratique du camping est interdite sur l'ensemble du site du bois d'AUREILHAN.

Article 3 :

L'allumage des feux de plein air est interdit sur l'ensemble du site du Bois d'AUREILHAN et jusqu'à une distance de 200 mètres de ce dernier.
Des braseros ont été installés afin que des barbecues puissent être organisés en toute sécurité.

Article 4 :

Cet arrêté prend effet à compter du 24 octobre 2023 pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.